

P.U.C.H (Peloton Utilitaire Cynophile Hyérois) - STATUTS OFFICIELS

TITRE I - Forme et dénomination - siège - durée - dispositions générales - objet - composition.

Article 1 - Forme et dénomination :

Il a été créé le 7/01/1990 une association dénommée : « Pistage Utilitaire Cynophile Hyérois » (P.U.C.H.) ; elle est devenue le 31/01/1992 : « Peloton Utilitaire Cynophile Hyérois » (P.U.C.H.) ; puis le 28/06/1997 : « Société d'Etudes et réalisations pour le Respect et la Protection des Animaux et de la Nature » (S.E.R.P.A.N.) ; ensuite le 1/07/2001 : « Peloton Utilitaire Cynophile club canin Hyérois » (P.U.C.H.). Le 18/01/2003 le nom est : « Peloton Utilitaire Cynophile Hyérois » P.U.C.H. en abrégé.

Article 2 - Siège:

Son siège est fixé à : 1140 chemin de la Source 83400 HYERES LES PALMIERS. Il pourra à tout moment être transféré à une autre adresse.

Article 3 - Durée :

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - Dispositions générales :

Pour s'intégrer à la cynophilie française, l'association s'est affiliée à la Société Canine Midi-Côte d'Azur, dont elle s'engage à respecter les statuts et règlements, par absorption du club canin hyérois. Elle est ainsi indirectement rattachée à la Société Centrale Canine dont elle s'engage à respecter les statuts, règlements et consignes notamment le règlement qui définit les rapports entre la société canine régionale et les clubs d'utilisation. Elle ne peut avoir de rapport direct avec la Société Centrale Canine avec laquelle elle ne peut correspondre que par l'intermédiaire de la Société Canine Midi-Côte d'Azur ; mais elle peut cependant s'adresser directement à la Société Centrale Canine en cas de différent ou de contestation avec la Société Canine Midi-Côte d'Azur.

Article 5 - Objet et moyens d'action :

L'association a pour objet : mettre en valeur les qualités de travail et capacités naturelles, utilitaires et humanitaires des chiens suivant les aptitudes de leurs races. Informer, pour le respect et la protection de la nature et des animaux. Pour ce faire, elle conseille ses adhérents et le public dans l'éducation et le dressage de leurs chiens ; elle organise des concours et des épreuves de travail ; elle diffuse des informations dans des publications, conférences et réunions et organise des séances en milieux hospitaliers, scolaires et autres avec un but thérapeutique et pédagogique.

Article 6 - Composition :

L'association comprend des commissions mises en place par le Comité. Les responsables de ces commissions participent aux réunions et décisions les concernant.

TITRE II - Membres de l'association .

Article 7 - Admission :

L'association se compose des :

- Membres actifs,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres d'honneur.

Pour être membre actif, il faut être majeur ou avoir une autorisation parentale écrite et signée, se faire représenter par un sociétaire et agréer par le Comité qui statue, au besoin à bulletins secrets, et n'est pas tenu de faire connaître les raisons de sa décision. Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné à tout membre actif qui acquittera une cotisation d'un montant décidé par le Comité. Le titre de membre d'honneur peut être décerné à toute personne ayant rendu des services conséquents à l'association.

Article 8 - Cotisation :

Le montant des cotisations est fixé annuellement par le Comité. Les cotisations ainsi que l'année sociale comptent du 1^{er} septembre de l'année en cours au 31 août de l'année suivante. A partir du 1^{er} avril, les cotisations recueillies lors d'adhésions nouvelles comptent pour l'année sociale suivante. Les membres d'honneur ne sont pas tenus au versement d'une cotisation. Ils peuvent être consultés mais ne sont ni éligibles ni électeurs.

Article 9 - Démission, exclusion, décès :

Les sociétaires peuvent démissionner en adressant leur démission au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils perdent alors leur qualité de membre de l'association mais restent tenus du paiement de leur cotisation de l'année en cours et éventuellement des années échues. Le non paiement de la cotisation

annuelle un mois après un avertissement recommandé avec accusé de réception ou au terme de l'année suivante échue, entraînera la radiation de plein droit sans autre formalité. Le Comité a la faculté de prononcer la radiation d'un sociétaire qui ne respecterait pas les clauses des présents statuts, ou qui porterait préjudice par ses actes, paroles ou écrits aux intérêts de l'association, ou qui manquerait à l'obligation de courtoisie et d'entraide qui doit présider au rapport des sociétaires entre eux. Le Comité doit au préalable demander à l'intéressé de fournir toutes explications et respecter la procédure définie au règlement intérieur de la Société Canine Midi-Côte d'Azur. Les décisions du Comité sont susceptibles d'appel devant la Société Canine Midi-Côte d'Azur. Un pourvoi ne pourra être formulé devant la Société Centrale Canine responsable de la bonne interprétation des règlements qu'en cas de faute de procédure lors de l'examen de l'appel. En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers et ayant droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association. Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers et ayant droit des membres décédés sont tenus au paiement des cotisations arriérées et des cotisations de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès.

TITRE III - Administration.

Article 10 - Conseil d'administration :

L'association est administrée par un Comité composé de 12 membres élus parmi les adhérents, ayant fourni une photocopie de leur carte nationale d'identité, constituant l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité relative. Six semaines avant l'élection, il sera procédé à un appel de candidatures. La durée des fonctions est fixée à six ans, chaque année s'entendant d'un intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles. Les membres sortants sont rééligibles. Pour être éligible au Comité, il faut être européen, majeur, jouir de ses droits civiques et être membre de l'association depuis 2 ans au moins. Pour être électeur, il faut être européen, majeur, jouir de ses droits civiques et être membre de l'association depuis 6 mois au moins.

Article 11 - Faculté pour le Comité de se compléter :

Si un siège de membre du Comité devient vacant dans l'intervalle de deux élections, le Comité pourra pourvoir provisoirement à son remplacement. S'il ne le fait pas, ses décisions sont cependant valables. S'il procède à une cooptation elle devra être ratifiée par l'assemblée générale suivante. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. A défaut de ratification de cette cooptation, les délibérations et les actes du Comité resteront cependant valables. En cas d'absence d'un administrateur sans excuse jugée valable à trois réunions consécutives du Comité au cours d'un exercice, l'administrateur à qui toute latitude d'explications doit être donnée, peut être exclu du Comité après lettre recommandée par le Président et à charge d'en rendre compte devant l'assemblée générale suivante qui statuera définitivement.

Article 12 - Bureau du Comité :

Le Comité comprend un bureau composé de : un Président (ce poste pouvant comporter un Vice-président), un Secrétaire, un Trésorier, (ces 2 fonctions pouvant être cumulées par 1 personne et pouvant comporter des adjoints). Les conjoints ou membres d'une même famille en ligne directe ne peuvent ensemble faire partie du bureau.

Article 13 - Réunion et délibération du Comité :

Le Comité se réunit sur convocation du Président ou du tiers de ses membres aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au minimum deux fois par an. Nul ne peut voter par procuration au sein du Comité, les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour. Le Président peut autoriser les membres empêchés à voter par correspondance pour certaines questions dont le libellé est bien défini à l'ordre du jour. Notification devra en être portée sur l'ordre du jour. La présence d'au moins un tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Toute décision est prise à la majorité absolue des suffrages exprimés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage. Les délibérations du Comité sont constatées par les Procès-verbaux qui sont soumis à l'approbation du Comité et ne peuvent être publiés qu'après approbation.

Article 14 - Pouvoir du Comité

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous les actes et opérations permis à l'association, et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut interdire au Président ou au trésorier d'accomplir un acte qui entrerait dans leurs attributions statutaires mais dont il contesterait l'opportunité. Il peut, à la majorité absolue, en cas de faute grave, suspendre provisoirement un ou plusieurs membres du Bureau en attendant la décision de l'assemblée générale qui doit en ce cas, être convoquée et réunie dans le mois. Il se prononce souverainement sur toutes les demandes d'admission à charge

d'appel devant la Société Canine Midi-Côte d'Azur sur l'exclusion des sociétaires ainsi qu'il a été indiqué aux articles 7 et 9 ci-dessus. Il autorise le Président à faire tout achat, aliénation ou location nécessaires au fonctionnement de l'association.

Article 15 - Délégation de pouvoir :

Le Président, seul interlocuteur de la Société Canine Midi-Côte d'Azur est chargé d'exécuter les décisions du Comité et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les cas de la vie civile, car par définition il en est le Directeur. Tout retrait bancaire nécessite sa signature ou celle du Trésorier. En cas de décès, ou de démission, le Président est suppléé par le Vice-président ou un autre membre du Comité désigné par vote du Comité s'il n'y a pas de Vice-président. Ce dernier devra convoquer dans un délai de un mois un Comité extraordinaire pour élire le Président. Le secrétaire est chargé de tout le travail administratif nécessaire au bon fonctionnement de l'association. Le Trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue ; il en rend compte au Comité sur toute demande de ce dernier et à l'assemblée générale annuelle de l'association qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion. Il ne peut aliéner les valeurs constituant les fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Comité.

TITRE IV - Assemblée générale .

Article 16 - Composition et tenue :

Les sociétaires se réunissent en assemblée générale qui est qualifiée d'extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaire dans les autres cas. L'assemblée générale se compose des membres de l'association, à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours. Ne peuvent voter que les membres majeurs inscrits depuis six mois au moins avant la date de l'assemblée générale. Les membres d'honneur ne peuvent pas voter. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement soit par le Comité, soit à la demande écrite du quart au moins des sociétaires quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, cette demande devant comporter une proposition précise d'ordre du jour.

Article 17 - Convocations et ordre du jour :

Les convocations sont adressées au moins un mois à l'avance par voie de bulletin, par e-mail ou par lettre contenant l'ordre du jour déterminé par le Comité. Chaque membre de l'association a droit à une voix. Le vote par procuration n'est pas admis, le vote par correspondance non plus. Chaque sociétaire doit être mis en mesure de pouvoir exercer son droit de vote directement.

Article 18 - Bureau de l'Assemblée Générale :

L'assemblée générale est présidée par le Président du Comité ou à défaut par un Vice-président ou encore par un membre du Comité délégué à cet effet par le Comité. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Comité ou, par un membre de l'assemblée générale désigné par elle. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Article 19 - Assemblée Générale Ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Comité sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour. Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

Article 20 - Assemblée Générale Extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions après qu'il en ait été référé à la société régionale, celle-là par ailleurs, est en droit de demander la modification des statuts de l'association en cas de changement dans les dispositions de ses propres statuts ou de son règlement intérieur. Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut notamment décider la dissolution de l'association. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée du quart de ses sociétaires. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les conditions prévues à l'article précédent pour l'assemblée générale ordinaire. Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents. La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une A.G.E. convoquée à cet effet.

Article 21 - Procès verbaux :

Les délibérations de l'assemblée générale des sociétaires sont constatées par des procès verbaux établis conservés dans un registre spécial et signés par le Président de l'assemblée et le Secrétaire. Les copies ou

extraits de ces procès verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Comité ou par deux administrateurs.

TITRE V - Ressources de l'association .

Article 22 - Ressources :

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Des droits d'entrée et des cotisations versées par ses membres,
- Des revenus, des biens ou valeurs qu'elle possède,
- Le cas échéant, des subventions qui lui sont accordées,
- Du produit des manifestations qu'elle organise,
- De l'aide de partenaires.

TITRE VI - Dissolution et liquidation .

Article 23 - Dissolution et liquidation :

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire et son siège social sur le territoire de la société régionale : cette association sera désignée par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

TITRE VII - Dispositions générales .

Article 24 - Dispositions générales :

Toutes discussions politiques ou religieuses ainsi que les jeux de hasard sont interdits dans les réunions de la société ou du Comité. La société s'interdit formellement d'acheter ou de vendre des chiens pour son propre compte ou encore de faire acte même occasionnellement d'intermédiaire moyennant taxe ou courtage à l'occasion de transaction entre acheteurs et éleveurs. Le Comité devra élaborer un règlement intérieur complétant les dispositions des présents statuts et un règlement des manifestations. Tous les cas non prévus aux présents statuts seront réglés par le Comité qui s'attachera à respecter l'esprit des règlements et traditions de la Société Canine Midi-Côte d'Azur qui devra être informée de la décision adoptée et qui pourra s'y opposer si elle n'est pas conforme à son propre règlement.

TITRE VIII - Règlement sur le terrain .

Article 25 - Règlement sur le terrain :

L'association s'engage à appliquer le règlement sur le terrain établi par la Commission d'Utilisation Nationale et à veiller à sa stricte observation par tous les sociétaires.

TITRE IX - Formalités .

Article 26 - Déclaration et publication :

Le Comité remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi.

Tous les pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Hyères les Palmiers, le 27 juin 2015.

Le Président
André MARTIN



le Secrétaire
Jérôme AUBIN

